

CAHIER DES CHARGES DU CURATEUR

Au moment de la prise de mandat

- Prendre contact avec la personne concernée pour faire connaissance et déterminer avec elle comment se passera la curatelle, en tenant compte dans la mesure du possible de ses attentes et de ses besoins
- Prendre contact avec l'assesseur-e désigné-e dans la décision pour procéder à l'inventaire d'entrée des biens de la personne concernée
- Porter l'existence du mandat de curatelle (en utilisant l'attestation reçue avec la décision) à la connaissance de¹ :
 - établissements bancaires et/ou PostFinance
 - La Poste
 - assurances sociales (caisse-maladie, caisse de compensation si des rentes AVS/AI ou des prestations complémentaires sont versées, caisse de chômage, etc.)
 - assurances privées (assurance RC, ménage, assurance maladie si des couvertures complémentaires existent)
 - tous les tiers auprès desquels la personne en charge de la curatelle peut être appelée à intervenir pour exécuter son mandat (bailleur, employeur, EMS, etc.)
- Ouvrir auprès d'une banque ou de PostFinance un compte de gestion qui sera utilisé dans le cadre de la curatelle (encaissements, paiements) et un compte qui sera laissé à la libre disposition de la personne concernée et sur lequel sera versé un montant à fixer selon ses ressources et ses besoins
- Vérifier que la personne concernée bénéficie de toutes les aides et prestations auxquelles elle a droit et cas échéant entreprendre les démarches nécessaires pour les obtenir (prestations complémentaires si la personne concernée perçoit une rente AVS ou AI, subsides pour les primes d'assurance-maladie si sa situation financière est précaire, pensions alimentaires si elle a des enfants à charge et que l'autre parent ne participe pas à leur entretien, etc.)

¹ Ne concerne pas les mandats de curatelle d'accompagnement ou de coopération

En cours d'exécution du mandat

- Apporter à la personne concernée l'assistance et l'encadrement personnels qui lui sont nécessaires, par exemple en participant au développement de projets de vie (recherches d'un emploi ou d'une formation professionnelle, aide en vue d'une réinsertion professionnelle, recherche d'un nouveau lieu de vie, etc.) ou en prenant part au réseau de professionnels qui entourent la personne concernée (médecins, thérapeutes, éducateurs, responsables d'un EMS, etc.)
- Assurer, autant que possible, l'autonomie de la personne concernée et lui apprendre à gérer elle-même ses affaires financières et administratives pour qu'à terme la curatelle puisse être levée
- Assurer l'encaissement des revenus et le paiement des dépenses courantes et des autres charges de la personne concernée
- Veiller à obtenir de la part de la caisse d'assurance-maladie ou de la caisse de compensation (si la personne concernée bénéficie de prestations complémentaires) le remboursement des frais médicaux et des autres dépenses prises en charge (attention : délai de prescription de 15 mois)
- Assainir, autant que possible, l'éventuelle situation de désendettement de la personne concernée, en prenant contact avec les créanciers et en négociant des plans de remboursement ou de rachat d'actes de défaut de bien, selon les possibilités financières
- Signaler sans délai à l'APEA les changements qui interviennent dans la situation de la personne concernée et qui justifieraient la levée ou l'adaptation de la curatelle
- Signaler sans délai à l'APEA si la personne concernée prend domicile en dehors de son ressort (emménagement dans un autre canton, à l'étranger ou dans une commune qui dépend d'une autre APEA)
- Si la personne concernée a été privée de l'exercice des droits civils ou si elle ne dispose pas de la capacité de discernement ou si des doutes existent quant à sa capacité de discernement : demander l'autorisation préalable de l'APEA avant de procéder aux actes mentionnés à l'art. 416 al. 1 du Code civil (résilier le bail, libérer le logement, signer le contrat d'hébergement avec un EMS, accepter une succession, vendre ou acheter un immeuble, faire un procès, etc.)
- Signaler sans délai à l'APEA les circonstances qui empêcheraient la personne en charge de la curatelle d'assumer son mandat (problèmes de santé, déménagement dans une région éloignée, mise sous curatelle, etc.)

- Signaler sans délai à l'APEA les situations dans lesquelles les intérêts de la personne en charge de la curatelle et ceux de la personne concernée pourraient entrer en conflit (par exemple lorsque toutes deux deviennent héritières dans une même succession)
- demander l'autorisation préalable de l'APEA avant de conclure un contrat entre la personne en charge de la curatelle et la personne concernée (par exemple : vente d'une voiture)
- Comptabiliser les heures de travail consacrées à la curatelle ainsi que les dépenses engagées pour l'exécution du mandat (déplacements, autres...)
- Signaler sans délai à l'APEA les circonstances qui pourraient influencer de manière importante la catégorie de rémunération de la curatelle
- Tenir la comptabilité des opérations financières faites pour le compte de la personne concernées (encaissements, paiements, etc.) et conserver les extraits bancaires et les pièces justificatives (factures, etc.)
- Rédiger tous les deux ans (en principe) un rapport détaillant la situation de la personne concernée, les événements importants survenus durant la période en question, les démarches importantes qui ont été entreprises, etc.

En fin de mandat

- En cas de décès de la personne concernée : prendre contact sans délai avec les héritiers pour qu'ils se chargent des démarches liées à la succession telles que l'organisation des funérailles, le paiement des dettes, etc. (le mandat de curatelle prend fin de plein droit au décès et la personne qui en est en charge n'a plus le droit de gérer les biens du défunt ; les actes urgents et les situations dans lesquelles les héritiers ne sont pas connus sont réservées)
- En cas de décès de la personne concernée : demander à un notaire un certificat d'hérédité (document qui désigne les héritiers légaux ou testamentaires ou défunt)
- Déposer les rapports et comptes finaux arrêtés à la date indiquée par l'APEA ou au jour du décès
- Faire parvenir à l'APEA la quittance de remise de biens à la personne concernée (en cas de levée de la mesure), au nouveau curateur (en cas de changement de la personne qui en a la charge) ou à ses héritiers (en cas de décès)